

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

SECTION CIVILE

CONVENTION DE LA HAYE SUR LES ACCORDS D'ÉLECTION DE FOR

Rapport présenté par Kathryn Sabo

Justice Canada

Veuillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.

Ottawa, Ontario

Août 2009

CONVENTION DE LA HAYE SUR LES ACCORDS D'ÉLECTION DE FOR

Août 2009

[1] Lors de sa réunion annuelle de septembre 2007, Frédérique Sabourin et Vaughan Black ont présenté leurs rapports respectifs analysant la Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for de la perspective du droit civil et de la common law. À la lumière des analyses exposées, la Conférence a pris la décision de demander à un Groupe de travail « de rédiger une Loi uniforme de mise en œuvre et des commentaires afin que la Conférence les étudie à la réunion de 2008. »

[2] Le ministère de la Justice du Canada n'était pas en mesure de convoquer un Groupe de travail en 2007-2008, mais a préparé un projet de loi uniforme et des commentaires pour servir de point de départ pour les discussions du Groupe.

[3] En 2008-09, le Groupe de travail était composé de : Vaughan Black, Jost Blom, Arthur Close, Scott Fairley, Russell Getz, Peter Lown, John McEvoy, Darcy McGovern, Vincent Pelletier, Alain Prujiner, Frédérique Sabourin, et Greg Steele, avec Kathryn Sabo comme présidente. Les membres du Groupe étaient très généreux avec leur temps, leur expertise, leur analyse et réflexions. Ils ont étudié une gamme de questions en profondeur. Le projet de loi uniforme est annexé au présent rapport.

[4] Il y a peu de modifications apportées au projet de loi uniforme depuis la version de 2008. L'ébauche maintient l'approche utilisée fréquemment pour la mise en œuvre des conventions de droit privé international qui ne demandent pas de modifications législatives importantes d'autres lois. Par conséquent, les dispositions du projet ne touchent pas particulièrement la substance des règles de la Convention.

[5] Le Groupe de travail a mis ses efforts principalement à l'élaboration des commentaires appropriés. Il a été suggéré de mettre des explications détaillées de la Convention dans les commentaires, mais le Groupe a décidé qu'il serait mieux de référer le lecteur au Rapport explicatif de la Convention, disponible sur le site internet de la Conférence de La Haye, et aux rapports préparés en 2007 par Vaughan Black et Frédérique Sabourin et qui situent les dispositions de la Convention dans le contexte canadien.

[6] Mais les commentaires fournissent quand même une explication de certains aspects de la Convention. Par exemple, le commentaire introductif insère la Convention dans le contexte plus grand des lois uniformes portant sur la compétence et sur l'exécution. Les déclarations qui sont possibles sous la Convention sont expliquées et le Groupe de travail exprime son avis quant à l'opportunité de faire de telles déclarations. Il faudrait noter que le Groupe de travail est arrivé à la conclusion que les juridictions canadiennes ne devraient pas chercher à faire déposer une déclaration en vertu de l'Article 22 de la Convention, ce qui représente un changement par rapport à l'approche exprimée dans l'ébauche de 2008.

[7] Bien que la substance du projet de loi uniforme est maintenant largement réglée par le Groupe de travail, le texte n'a toujours pas été révisé par des légistes. Il faut que le texte soit révisé, d'autant plus que les membres du Groupe ont laissé ouverte la question de la formulation appropriée de la section 5.

[8] De plus, une question a été soulevée au sein du Groupe de travail sur le degré de standardisation possible pour ce qui est de la terminologie et de l'approche dans les lois uniformes de mise en œuvre d'un instrument international. Frédérique Sabourin a préparé une étude très instructive du traitement de plusieurs éléments dans des lois uniformes de mise en œuvre existantes. Cette étude mérite un examen plus approfondi. Bien qu'il ne soit pas dans le mandat de ce Groupe de travail d'aborder la question du développement d'une approche plus uniforme aux lois uniformes de mise en œuvre des instruments internationaux, il serait utile que les légistes qui réviseraient cette ébauche aient les exemples que Me Sabourin a repérés.

[9] Étant donné la nécessité d'une révision du texte par des légistes et, par la suite, par le Groupe de travail, il est recommandé que la Conférence ne prenne pas de décision finale sur l'ébauche de loi uniforme avant que la révision soit complétée.

Annexe

Projet de loi uniforme sur la Convention sur les accords d'élection de for

Commentaire : Cette loi uniforme met en œuvre la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for, qui prévoit des règles applicables dans les États parties pour la compétence des tribunaux lorsque les parties ont choisi un for exclusif et pour la reconnaissance et l'exécution du jugement qui en découle.

Elle s'ajoute à la série de lois uniformes qui mettent en œuvre des conventions internationales. Elle s'ajoute également à la série des lois uniformes qui traitent de la compétence et de l'exécution de jugements et des sentences arbitrales. Cette série comprend, entre autres, la Loi uniforme sur l'arbitrage, la Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international, la Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens, la Loi uniforme sur l'exécution des décisions canadiennes, la Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens, la Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le transfert des actions et la Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers. Ces lois régissent la compétence, la reconnaissance et l'exécution à l'égard des jugements, des décisions et des sentences arbitrales canadiens et non canadiens.

Comme l'indique le Rapport explicatif, la Convention utilise le terme de « commerciale » en plus de celui de « civile » parce que « dans certains systèmes juridiques, les catégories de « civile » et « commerciale » sont considérées comme distinctes et s'excluant mutuellement. L'utilisation des deux termes est utile pour ces systèmes juridiques. Elle ne nuit pas à l'égard des systèmes dans lesquels les procédures commerciales sont un sous-ensemble des procédures civiles. Toutefois, certaines matières relevant clairement de la catégorie des matières civiles ou commerciales sont néanmoins exclues du champ d'application de la Convention par l'article 2. »

Définitions et interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Convention » La Convention de La Haye sur les accords d'élection de for, figurant en annexe. (Convention)

Commentaire : Il s'agit d'une disposition type des lois uniformes de mise en œuvre des conventions internationales. À titre d'exemples antérieurs, citons le paragraphe 1(2) de la Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international et le paragraphe 1(2) de la Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements.

« déclaration » Déclaration faite par le Canada en vertu de la Convention relativement à (nom de la province ou du territoire). (déclaration)

Commentaire : Les articles 19, 20, 21, 22, 26, 28, 29 et 30 de la Convention prévoient le dépôt de déclarations par les États contractants.

L'article 19 permet au Canada de déclarer que ses tribunaux peuvent refuser de connaître des litiges auxquels s'applique un accord exclusif d'élection de for s'il n'existe

aucun lien, autre que la désignation du Canada à titre de lieu du tribunal, entre le Canada et les parties ou le litige. Il n'est pas nécessaire que le Canada fasse cette déclaration étant donné que ses tribunaux sont déjà habilités à trancher de tels litiges en vertu du droit interne. En outre, le fait de ne pas faire cette déclaration ne sera pas préjudiciable aux tribunaux canadiens dans la mesure où il semble que ils sont sélectionnés moins fréquemment que les tribunaux de certaines juridictions. De plus, cette déclaration peut être faite en tout temps.

L'article 20 permet au Canada de déclarer que ses tribunaux peuvent refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement rendu par un tribunal d'un autre État contractant si les parties avaient leur résidence dans cet État et que les relations entre elles ainsi que tous les autres éléments pertinents du litige, autres que le lieu du tribunal élu, étaient liés uniquement à l'autre État contractant. Comme la jurisprudence canadienne indique que nos tribunaux reconnaissent et exécutent de tels jugements sans difficulté, et comme cette situation semble être satisfaisante, aucune déclaration n'est nécessaire.

L'article 21 permet au Canada de déclarer qu'une province ou un territoire où la Convention est en vigueur en vertu de l'article 28, ne l'appliquera pas à certaines matières particulières. Une telle déclaration devrait être faite à l'égard d'une province ou d'un territoire qui souhaite éviter que ses tribunaux aient à se dessaisir en faveur d'un tribunal élu par les parties alors qu'ils possèdent autrement une compétence exclusive sur cette matière en vertu du droit local et qu'ils soient obligés de reconnaître les jugements étrangers rendus en vertu de cette Convention en contravention avec l'exclusivité de leur compétence. La déclaration ne doit pas avoir une portée plus étendue que nécessaire et les matières exclues doivent être définies de façon claire et précise.

L'article 22 permet au Canada de déclarer que ses tribunaux exécuteront les jugements rendus par les tribunaux d'autres États contractants désignés dans un accord non exclusif d'élection de for, en plus de ceux désignés dans des accords exclusifs d'élection de for. Bien que cette déclaration puisse faciliter l'exécution des jugements canadiens dans les États étrangers où ils ne seraient pas exécutés autrement, le Canada ne devrait pas faire cette déclaration puisqu'elle rendrait obligatoire la reconnaissance de jugements sans les sauvegardes qui existent en vertu du droit canadien. Dans le cadre d'un accord non exclusif d'élection de for, il serait peut-être préférable de se baser sur la LUÉJE plutôt que d'obliger les tribunaux canadiens à reconnaître un jugement en vertu d'une convention conçue pour les accords exclusifs dans le contexte commercial puisque la LUÉJE offre plus de contrôle sur l'exercice de compétence du for d'origine ainsi que des assurances d'équité procédurale.

Le paragraphe 26(5) indique que la Convention n'a aucune incidence sur l'application par le Canada d'un traité qui, à l'égard d'une matière particulière, prévoit des règles relatives à la compétence ou à la reconnaissance ou à l'exécution des jugements, même si ce traité a été conclu après la Convention; cette disposition s'applique uniquement si le Canada a fait une déclaration à l'égard du traité en vertu du présent article. Une telle déclaration n'est pas nécessaire puisque aucun des engagements pris par le Canada en vertu d'un traité n'entre en conflit avec la Convention.

L'article 28 est une disposition type des conventions de droit privé. Il permet aux États fédéraux de désigner par déclaration les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique. Le Canada fera des déclarations conformément à l'article 28 sur demande des provinces et des territoires qui adoptent une loi de mise en œuvre.

Les articles 29 et 30, qui prévoient qu'une organisation régionale d'intégration économique peut signer, accepter ou approuver la Convention ou y adhérer et a les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, ne sont pas pertinents dans le cas du Canada.

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes et expressions employés dans la présente loi ont le même sens que dans la Convention.

(3) Le Rapport explicatif de la Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for peut servir à l'interprétation de la présente loi et de la Convention.

Commentaire : *Le Rapport explicatif, rédigé par Trevor Hartley et Masato Dogauchi, est disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : <http://www.hcch.net/upload/expl37f.pdf>. Cette source interprétative complémentaire cadre avec les moyens complémentaires d'interprétation sanctionnés par l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, R.T.C. 1980 n° 37. Si l'on permet aux tribunaux de recourir à de telles sources, c'est parce que, comme l'affirmait le juge La Forest dans Thomson c. Thomson, [1994] 3 R.C.S. 551, aux pp. 577-578 : « Il serait étrange qu'un traité international auquel la législature a tenté de donner effet ne soit pas interprété dans le sens que les États parties au traité doivent avoir souhaité. Il n'est donc guère surprenant que les parties aient fréquemment recours à ce moyen complémentaire d'interpréter la Convention, et je ferai de même. Je remarque que notre Cour a récemment adopté cette position à l'égard de l'interprétation d'un traité international dans Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689. »*

À titre d'exemples de dispositions semblables, citons les paragraphes 14(1) et (2) de la Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international.

Pour faciliter l'accès au Rapport explicatif mentionné au paragraphe (3), les autorités adoptantes pourraient inclure dans leur Gazette ou autre organe gouvernemental approprié un renvoi au site web de la Conférence de La Haye à partir duquel le Rapport peut être téléchargé.

Le paragraphe (3) ne se veut pas exhaustif. Il ne fait que désigner la source principale à utiliser pour interpréter la Convention. D'autres ressources utiles devraient apparaître avec le temps.

Objet

2. La présente loi a pour objet la mise en œuvre de la Convention.

Publication

3. Avis de la date d'entrée en vigueur de la Convention ou de la prise d'effet d'une déclaration ou du retrait d'une déclaration sur le territoire de (nom de la province ou du territoire) est publié dans (titre de la publication).

Force de loi

4. Sous réserve de toute déclaration en vigueur, la Convention a force de loi sur le territoire de (nom de la province ou du territoire) pendant la durée de validité qu'elle prévoit.

Commentaire : La Convention a force de loi en droit interne seulement à compter de sa date d'entrée en vigueur sur le plan international à l'égard du Canada, dans les provinces et les territoires désignés par déclaration en vertu de l'article 28. Cette date correspond au premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois (i) après le dépôt, par le Canada, du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion visé à l'article 31; (ii) dans le cas de la ratification ou de l'adhésion subséquente du Canada, après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion; (iii) dans le cas d'une province ou d'un territoire à qui s'applique la Convention en vertu du paragraphe 28(1), après la notification de la déclaration mentionnée dans cette disposition.

La Loi uniforme sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (biens aéronautiques) de la CHLC prévoyait que certaines dispositions (finales) n'avaient pas force de loi. Cependant, l'approche privilégiée était de donner force de loi à toutes les dispositions d'une convention. Cette approche élimine le risque d'oublier des dispositions par inadvertance ou d'omettre des dispositions de fond. Dans la mesure où les dispositions finales de la Convention ne sont pas des dispositions de fond mais lient les États au plan international, elles ne produiraient de toute façon aucun effet juridique dans les provinces ou les territoires.

Incompatibilité

5. Les dispositions de la présente loi, ainsi que celles de la Convention en vigueur, l'emportent sur toute loi incompatible.

Commentaire : La Loi et la Convention doivent l'emporter sur les dispositions incompatibles des autres lois pour que le Canada respecte ses obligations internationales. Pour éviter les conflits internes, les autorités adoptantes devraient veiller à ce que les autres lois comportant des dispositions équivalentes qui pourraient être incompatibles avec la présente loi ou la Convention soient modifiées de manière à faire prévaloir la présente loi et la Convention.

Sa Majesté

6. La présente loi lie Sa Majesté du chef de (nom de la province ou du territoire).

Commentaire : La Convention est rédigée en partant du principe qu'elle s'applique à tout accord international exclusif d'élection de for conclu en matière civile ou commerciale, qu'il mette ou non en cause des collectivités publiques. L'article 6 confirme simplement ce principe. Comme le Rapport explicatif souligne, « le litige échappera au champ d'application de la Convention s'il naît d'un accord d'élection de for conclu dans une matière qui n'est pas civile ou commerciale. Ainsi, une autorité publique a droit au bénéfice de la Convention et supporte ses charges lorsqu'elle se livre à des opérations

commerciales [...]. En règle générale, on peut dire que si une autorité publique fait quelque chose qu'un particulier pourrait faire, l'affaire implique probablement une matière civile ou commerciale. Si par contre, elle exerce des prérogatives de puissance publique dont ne jouissent pas les particuliers, le litige ne sera probablement pas de nature civile ou commerciale.»

Évidemment, si la loi d'interprétation d'une province ou d'un territoire prévoit déjà que la Couronne est liée sauf disposition contraire de la loi en question, il n'est pas nécessaire de l'inclure.

Entrée en vigueur

7. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par (_____).

Commentaire : *Il faut coordonner l'entrée en vigueur de la Convention au plan international avec l'entrée en vigueur des lois internes de mise en œuvre et le moment où on donne force de loi à la Convention. Il n'est pas recommandé de prévoir dans les lois de mise en œuvre que la Loi entre en vigueur en même temps que la Convention à l'égard des autorités adoptantes parce que la date réelle d'entrée en vigueur ne ressort pas de manière évidente du texte. Aussi, il est plutôt recommandé que la loi de mise en œuvre de la Convention énonce que celle-ci entre en vigueur à la date à laquelle elle reçoit la sanction royale ou par d'autres moyens similaires. Les autorités adoptantes devront communiquer avec Justice Canada afin de coordonner les dates.*

Annexe
Convention de La Haye sur les accords d'élection de for